



MUTATIONS B et C GP

Pas de demande de mutation avant décembre 2013 ! ! !

FO DGFIP03 – quai Forey 03100 MONTLUCON – Tél : 06.66.09.42.04
E-mail : fo.ddfip03@dgfip.finances.gouv.fr – Site web : <http://www.fo-dgfip-sd.fr/003/>

Vos correspondants :

Christophe RANDOING

Secrétaire départemental

Tel : 06.66.09.42.04

fo.ddfip03@dgfip.finances.gouv.fr

FO DGFIP est la seule organisation à revendiquer 2 véritables mouvements annuels de mutation pour toutes les catégories.

Au moment où s'achève le cycle 2013 de mutations, les agents de la filière Gestion Publique doivent appréhender de nouvelles règles mises en place en 2014, pour se rapprocher de l'organisation cible du dispositif de mutations qui s'apparente à celui existant dans la filière fiscale.

FO DGFIP condamne la suppression du mouvement d'avril 2014. Cette décision de l'administration fait que le mouvement du 1er septembre 2014 sera le seul mouvement de mutations en 2014, privant ainsi les agents de la GP de leurs droits.

Des groupes de travail sont prévus seulement au deuxième semestre 2013 et la note de service pas avant novembre.



Niveau d'affectation

Les agents de la GP vont être destinataires d'une notification d'affectation sur une RAN à la date du 1^{er} septembre 2013. **Le mouvement 2014 reste par filière !!!**

- Mouvement national

En 2014, les agents pourront solliciter, dès le mouvement national, une affectation pour un département, une zone géographique au sein de ce département (**résidence d'affectation nationale – RAN**) et un domaine d'activité (une mission/structure).

Par exemple dans le département de l'Allier, il existe 3 RAN : Vichy, Moulins et Montluçon.

Les agents C de la filière gestion publique pourront solliciter une direction ou un département - résidence d'affectation nationale = RAN et les missions suivantes : Direction / Gestion des comptes publics / A la disposition du directeur = ALD.

Les contrôleurs de la filière gestion publique pourront solliciter une direction ou un département - résidence d'affectation nationale = RAN et les missions suivantes : Direction / Gestion des comptes publics / Informatique / A la disposition du directeur = ALD.

- Mouvement local

Afin d'obtenir une affectation locale dans un service, les agents affectés sur des missions/structures participeront au mouvement local établi en CAP locale.

ATTENTION : tout agent ayant une demande locale en cours pour changer de RAN ou de métier, doit dorénavant déposer une demande nationale !!!

Dépôts des demandes en décembre 2013

Pour pouvoir déposer une demande de mutation il faut être titulaire et en activité dans les services de la DGFIP à la date du mouvement.

Concernant les réintégrations, il faut déposer une demande de mutation prioritaire ou pour convenance personnelle.

Projet de calendrier des mouvements de mutations 2014

Ce calendrier n'est qu'indicatif. Il devra être précisé et pourrait être modifié en fonction des opérations liées à la confection des mouvements.

Diffusion de la documentation : fin novembre 2013

Début de la saisie des demandes de mutation dans AGORA Vœux : 2^{ème} quinzaine de décembre

Date limite de transmission des demandes : 3^{ème} semaine de janvier 2014

ATTENTION : après cette période aucune demande, au titre de la convenance personnelle, ne sera acceptée.

Afin d'éviter toute mauvaise surprise, demandez l'aide de vos élus FO DGFIP !

Diffusion du projet de mouvement général : mai 2014

Mouvement spécifique sur poste : 1^{er} juillet 2014 (note de service fin janvier 2014)

Publication du mouvement définitif : début juillet 2014

Critère de classement des vœux

Inter classement intégral des grades selon l'indice + bonification par enfant à charge et pour les agents en poste en région Île-de-France (RIF)

L'administration a décidé que la situation de famille et le nombre d'enfants à charge pris en compte pour les mutations seront appréciés au 31/12 de l'année précédent le mouvement.

ATTENTION : il s'agit là d'une bonification **fictive** d'ancienneté celle-ci ne servant qu'à la mutation.

Prioritaires

Toutes les vacances d'emplois seront désormais prises en compte pour le calcul du quota de 50 %.

Actuellement la priorité s'exerce pour accéder à un département, **FO DGFIP demande la priorité sur la résidence.**

La priorité liée au handicap

Cette priorité absolue permet l'accès à un département. Cette priorité vaut pour l'agent handicapé (taux d'invalidité supérieur ou égal à 80%) ou le parent d'un enfant atteint d'une invalidité, demandant à exercer ses fonctions dans un département favorisant la prise en charge du handicap.

Les agents recrutés par la voie contractuelle ayant été affectés dans leur département de candidature, ne peuvent bénéficier de cette priorité que s'il existe une modification dans leur situation médicale ou personnelle.

La priorité pour rapprochement de conjoint, de partenaire de pacs, de concubin

➤ Le fait générateur

La séparation en raison de l'exercice d'une activité professionnelle du conjoint, du pacsé ou du concubin, doit être certaine et effective au plus tard le 31/12/2013. Les agents seront désormais départagés à l'ancienneté administrative, sans répartition préalable par bloc et par niveau.

FO DGFIP revendique un classement à l'ancienneté du fait générateur de la priorité (date du mariage, pacs, naissance...) qui serait plus équitable.

➤ Le département concerné

La priorité s'exerce dans le département où se situe la profession du conjoint ou le département limitrophe si la résidence de la famille s'y trouve. En région Île-de-France, la priorité pourra s'exercer dans cette région sur le département de domicile, même s'il n'est pas limitrophe du département d'exercice de la profession du conjoint, mais à condition que ce soit un département situé en RIF.

L'agent dont le conjoint, le pacsé ou le concubin est à la recherche d'un emploi dans le département où sa précédente activité professionnelle avait justifié l'installation du domicile familial, devrait pouvoir prétendre à cette priorité.

La priorité pour rapprochement du lieu de résidence des enfants en cas de divorce ou de séparation

Cette priorité concerne les agents divorcés ou séparés cherchant à se rapprocher de leur ex conjoint lorsqu'il est établi qu'avant la mutation professionnelle de l'un des ex conjoints, ils étaient titulaires de l'autorité parentale et disposaient d'un droit de visite justifié par une ordonnance du juge ou par une convention de divorce.

Cette priorité s'exerce dans le département de scolarisation ou de résidence pour les enfants de moins de 16 ans ou de 20 ans (enfant à charge au sens des allocations familiales) au 31/12/2012 et sans limite d'âge s'ils sont handicapés.

La priorité pour rapprochement d'un soutien de famille

Cette priorité concernera les agents veufs, séparés, divorcés, célibataires et ayant des enfants à charge au sens des allocations familiales et sans limite d'âge s'ils sont handicapés, souhaitant se rapprocher du lieu de résidence d'un soutien de famille susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale.

A ce titre, l'agent pourra solliciter le rapprochement auprès d'ascendants, de descendants, de ses frères et sœurs, d'ascendants de l'enfant à charge. La priorité portera sur le département de résidence du soutien de famille.

La priorité accordée aux agents originaires d'un département d'Outre-Mer (DOM)

Cette priorité permettra aux agents considérés comme originaires d'un DOM de favoriser leur retour vers leur DOM d'origine.

Les bénéficiaires seront les agents :

- nés dans un DOM
- ou ayant un conjoint, un partenaire de PACS ou un concubin né dans un DOM
- ou ayant un ascendant (père, mère, grand-parents) ou l'ascendant de leur conjoint, partenaire de Pacs ou concubin né dans un DOM.

Demandes liées

Deux agents des finances publiques (mariés, pacsés, concubins ou non), pourraient obtenir ensemble une mutation pour changer de département . Le fait de lier sa demande ne conduit pas à l'attribution d'une priorité.

La demande de chaque agent est examinée à l'ancienneté administrative et **l'ordre des résidences sollicitées doit être identique dans les deux demandes.**

L'ancienneté administrative retenue pour cette demande liée sera celle de l'agent le plus « jeune » en terme d'échelon (ou d'indice).

Dans le cas où les deux demandes ne pourraient pas être satisfaites en même temps, aucun des deux ne sera muté.

Annulation d'une demande ou refus de mutation

Le refus de mutation ne devrait plus exister.

Avant la publication du projet de mouvement l'annulation totale de la demande de mutation est possible sans conséquence.

Après la publication du projet de mouvement et avant la fin des débats en CAP, l'agent peut refuser l'affectation qui lui est proposée. L'administration peut accepter si le motif est reconnu comme valable (événement familial grave). Dans ce cas, l'agent restera affecté « ALD sans résidence » dans son département d'origine.

Mise en place d'un mouvement complémentaire


FO DGFIP est la seule organisation à revendiquer 2 véritables mouvements annuels de mutation pour toutes les catégories ainsi que l'extension du droit au retour pour tous les promus de C en B.

Dans le cadre de l'harmonisation des règles de gestion, la direction propose d'organiser pour les B et C un mouvement complémentaire au mouvement général du 1^{er} septembre 2014, dont la date d'effet reste à définir. Pour rappel, les inspecteurs bénéficient d'un mouvement complémentaire au 1^{er} mars.

→ une seule demande pour le mouvement principal et le mouvement complémentaire.

Les agents exprimeront leur choix dans le module « demande de vœux » d'Agora de participer au mouvement principal et au mouvement complémentaire, ou à un seul des deux mouvements.

Seuls les agents ayant une situation prioritaire nouvelle pourraient exprimer une demande en dehors de la campagne annuelle, pour participer au mouvement complémentaire dans le département d'exercice de la priorité.

BULLETIN D'ADHESION  <i>la force syndicale</i>	NOM :	PRÉNOM :
	n°DGI :	
	GRADE :	QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL :%
	AFFECTATION :	
	déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)	
	Fait à	le
		(signature)
→ 66 % de la cotisation syndicale est déductible du montant de l'impôt sur le revenu		